

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VPK Paper Normandie

BP 1
ZI DU CLOS PRE
27460 Alizay

Références : UBDEO/ERC/09/293
Code AIOT : 0005800540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement VPK Paper Normandie implanté Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale menée par la DREAL Normandie depuis 2022 sur la thématique de la surveillance des rejets "eau" lors du contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VPK Paper Normandie
- Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800540

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VPK Paper Normandie est une usine spécialisée dans la production du Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Sans objet
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Sans objet
7	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure la gestion de la station de traitement des eaux industrielles ainsi que de la chaîne de mesure des rejets aqueux. La chaîne de mesure mise en place pour réaliser les contrôles de conformité des rejets aqueux (autosurveillance) est bien tenue.

Trois remarques ont été formulées par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats :
Le matériel du laboratoire en charge du prélèvement inopiné eau 24H a été installé au même endroit que celui où est réalisé le prélèvement de l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance. Le lieu est adapté pour faciliter l'installation du matériel (préleveur et sonde bulle à bulle pour déterminer le débit du rejet) d'un laboratoire extérieur.
Compte tenu de l'annonce prévisionnelle d'un volume de rejet estimé entre 10 000 et 12 000 m ³ /jour, le technicien en charge du contrôle inopiné a réglé le préleveur pour la réalisation d'un prélèvement tous les 67 m ³ (soit 197 prélèvements) sur les 24H.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée :
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'ouvrage est accessible en toute sécurité ; des garde-corps protègent les piétons pouvant circuler dans cette zone d'une chute potentielle dans le canal venturi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Réglage

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

Le débit est mesuré par l'association d'un canal venturi (Auge Parshall) et d'une sonde à ultrason. Un pHmètre et un thermomètre sont également en place et fonctionnels.

Le préleveur réfrigéré est situé dans un emplacement sécurisé et facilement accessible. Un préleveur de secours est présent.

1/ Canal de mesure - Rapport d'expertise du 12/12/2014 de la société 3D EAU

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la conformité de son canal de mesure par rapport aux normes en vigueur. L'exploitant a précisé que le site est agréé au suivi régulier des rejets de l'agence de l'eau. Dans ce cadre, des contrôles réguliers sont réalisés et la question de la conformité du canal de mesure a été soulevée.

Suite à un contrôle de l'agence de l'eau, l'écart suivant a été relevé : le canal jaugeur, de type Parshall, permettant la mesure de débit des rejets de la station de traitement des eaux de process de la papeterie n'est pas ISO 9826 du fait de la longueur de canal d'approche (L) trop courte par rapport à la largeur (l) : le rapport L/l est inférieur à 5.

L'exploitant a mandaté la société 3D EAU pour répondre à cet écart, le rapport d'expertise du 12/12/2014 a pour objectif de lever l'écart relevé par l'agence de l'eau tout en vérifiant la cohérence globale du fonctionnement du canal jaugeur vis-à-vis de la norme ISO 9826 (déterminer si la loi hauteur - débit actuellement utilisée est valide malgré l'écart, le cas échéant, actualiser la loi hauteur - débit).

Le rapport d'expertise comporte une modélisation 3D sur l'intégralité de la gamme de débit. La conclusion de la comparaison entre la loi utilisée par l'exploitant et le modèle 3D est que la loi actuellement utilisée est tout à fait valide (précision de la relation hauteur - débit inférieure à 5% sur la quasi intégralité de la gamme de débit).

2/ Sonde ultrason

La sonde dispose d'une cloche de protection en inox qui couvre l'ensemble du dispositif, la zone morte du capteur est bien respectée.

L'inspection a constaté la présence de toiles d'araignées au niveau de l'accès et autour du capteur de la sonde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 sous 1 semaine : L'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun élément perturbateur sous la sonde afin de ne pas gêner la réverbération des ondes. Le retrait des toiles d'araignées doit être intégré quotidiennement à l'exploitation de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le jour de l'inspection inopinée, le canal de mesure ainsi que la sonde à ultrason étaient globalement propres. Un peu de mousse et de végétation est visible dans la partie aval plus profonde et donc plus difficile d'accès pour le nettoyage.

La consigne C ENV 004 - précisions sur les mesures de débit des rejets aqueux précise notamment les dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement de la sonde ultrason.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi

Prescription contrôlée :

Extraits :

Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Constats :

L'exploitant fait procéder par le service maintenance au contrôle des appareils de mesure en continu 1 fois par mois (débitmètre, pHmètre et sonde température). Un affichage est présent dans les armoires de ces équipements.

L'opérateur réalise également une fois par mois des tests de suivi métrologique de la sonde ultrason, consistant à vérifier la correspondance entre la valeur de la hauteur affichée sur l'écran de report et la hauteur de l'eau dans le canal (hauteur d'eau simulée par 2 cales de hauteur différente, dont une correspond à un débit faible et l'autre à un débit élevé). Le contrôle du report des volumes en supervision avec les volumes passés est réalisé régulièrement. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés sur un tableur Excel. La consigne C LABO 001 fixe la fréquence du suivi métrologique des équipements d'analyse et de contrôle.

L'exploitant dispose d'une armoire réfrigérée dans laquelle sont installés un préleveur à dépression ainsi que des bidons collecteurs en matière plastique, permettant chacun de recueillir un échantillon 24H.

La température de l'enceinte a été contrôlée à 5 °C, donc conforme à la norme en vigueur. Le jour du contrôle, le tuyau d'aspiration et le bol de prélèvement étaient propres.

L'exploitant a précisé que le tuyau plastique est remplacé toutes les 3 semaines. L'intervenant extérieur a signalé le risque de dépôt dans le tuyau vu sa position, l'exploitant a réajusté la position du tuyau.

L'exploitant a présenté les résultats des contrôles qu'il réalise tous les mois : contrôle de la vitesse d'aspiration, de la répétabilité des volumes sur 3 prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 - sous 1 semaine : lors du changement du tuyau de prélèvement, l'exploitant doit être vigilant à son positionnement pour éviter tout point bas et donc risque de dépôt dans celui-ci qui pourrait fausser les résultats d'analyses sur l'échantillon prélevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Le préleveur à dépression est mono-flacon (plastique), l'échantillon moyen est constitué lors du prélèvement.

Pour l'autosurveillance des macro-polluants, l'utilisation de flacons en matière plastique dans la conservation des échantillons constitués pour analyses est cohérente avec les paramètres à analyser.

En vue de procéder aux analyses annuelles demandées par l'agence de l'eau sur les substances dangereuses, l'exploitant fait intervenir un opérateur de prélèvement externe qui utilise des flacons en verre, réalise l'échantillon à analyser et procède aux modalités de transport et de conservation lors de l'envoi vers la laboratoire externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

Afin de vérifier la qualité des résultats de son autosurveillance, l'exploitant envoie un échantillon tous les 2 mois à un laboratoire externe.

En vue de procéder aux analyses annuelles demandées par l'agence de l'eau sur les substances dangereuses, l'exploitant fait intervenir un opérateur de prélèvement externe qui utilise des flacons en verre, réalise l'échantillon à analyser et procède aux modalités de transport et de conservation lors de l'envoi vers la laboratoire externe.

Une vigilance est portée sur les analyses en MES, lors du dernier diagnostic de l'agence de l'eau (visite du 13/11/2024), il a été constaté que la corrélation des MES n'est pas conforme en 2024 alors qu'elle était bien corrélée les années précédentes. Le rapport précise que : la présence de calcaire en est peut-être la cause et que les méthodes et les personnes étant les mêmes, il n'y a pas a priori à remettre en cause la pratique mais à comprendre la cause de ces écarts, ce qui est en cours.

L'exploitant travaille sur des pistes d'amélioration : l'exploitant utilise depuis peu les mêmes filtres que le laboratoire accrédité afin d'améliorer la fiabilité des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

L'inspection n'a pu se rendre au point de rejet compte tenu des broussailles et ronces présentes au niveau de l'accès. L'exploitant précise que des caméras en salle de contrôle permettent de surveiller le point de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 - sous 2 mois : L'inspection demande à procéder au nettoyage des accès et abords du point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois